



Arrêt

**n° 59 585 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes célibataire, de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 14 février 1987 à Ruhango. Depuis 2007, vous vivez à Kigali, dans le district de Kicukiro. Vous exercez le métier de comptable depuis janvier 2008.

Le 30 novembre 2009, vous devenez membre du Parti Social Imberakuri.

Le 24 juin 2010, lors d'une manifestation de ce parti, vous et quatre compatriotes êtes arrêtés par la police. Arrivé à la brigade, vous êtes interrogé par [B. M.], un officier avec lequel vous aviez des différends familiaux.

Le 9 juillet 2010, vu votre état physique, la police vous relâche de manière conditionnelle. Avant de vous relâcher, [C.] et le commandant de la brigade de Kicukiro vous demandent de porter des accusations contre le président du Parti Social Imberakuri, [B. N.].

Le 13 et 20 juillet 2010, vous êtes convoqué au commissariat de police de Kicukiro, mais ne vous présentez pas.

Le 3 août, vous êtes une troisième fois convoqué et vous vous présentez au commissariat. Là, vous annoncez à [C.] et un policier se trouvant là que vous refusez de porter les fausses accusations. Ils vous laissent partir et vous rentrez chez vous. Le soir même, vous voyez votre domicile se faire attaquer par [B. M.] et [C. M.] qui vous volent votre carte de membre du parti et votre portable.

Vous prenez alors peur et fuyez chez votre oncle qui organise votre départ du pays. Vous restez caché chez lui jusqu'au 15 août 2010, date à laquelle vous fuyez le Rwanda. Vous vous rendez alors au Burundi où vous séjournez chez [G. G.], un ami de votre oncle. Le 22 août 2010, vous embarquez à bord d'un avion pour la Belgique, où vous arrivez en date du 23 août 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 2 septembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 23 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 16 décembre 2010.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : votre carte de service, deux convocations à votre nom, une ordonnance médicale, un document de transfert d'hôpital, un certificat médical, votre attestation de naissance, un témoignage de [T. M.] accompagné de son certificat de demande d'asile ougandais, un document internet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez membre du Parti Social Imberakuri.

En effet, vous n'en apportez aucun élément de preuve.

De même, interrogé sur les objectifs et lignes directrices du parti, vous restez vague et tenez des propos inconsistants affirmant que le Parti Social Imberakuri prône « la démocratie, la justice sociale et l'égalité sociale » mais êtes incapable d'en dire plus (cf. rapport d'audition, p.19-20).

En outre, vous ignorez les noms des responsables du parti au niveau de votre cellule (cf. rapport d'audition, p.22).

De plus, interrogé sur votre décision d'adhérer à un parti politique, vous déclarez avoir été sensibilisé par un certain [E. K.] (cf. rapport d'audition, p.23) et que c'est « la Providence » qui vous a poussé à faire de la politique (cf. rapport d'audition, p.21).

Le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi soudainement vous décidez d'adhérer à ce parti politique. Ainsi, vous dites que ce parti « avait des bonnes idées » et qu'il vous « convenait » (cf. rapport d'audition, p.19).

Ces ignorances jettent un sérieux doute sur le caractère vécu de votre récit et entament fortement le caractère vécu et la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, il est hautement improbable, au vu de votre faible profil politique, que vous soyez choisi par [C. M.] et [B.] pour accuser le président du Parti Social Imberakuri.

Ainsi, selon vous, [C. M.] et [B.] vous ont demandé d'accuser [B. N.] d'inculquer l'idéologie génocidaire durant les réunions du parti (cf. rapport d'audition, p. 18).

Toutefois, vous déclarez n'être qu'un simple membre et que vous n'assistez pas aux réunions du parti (cf. rapport d'audition, p.11, 18 et 23). Il est donc impossible que vous accusiez [B. N.]. D'ailleurs, vous ignorez où et quand vous deviez formuler ces fausses accusations (cf. rapport d'audition, p.19).

Le Commissariat général observe également qu'il est improbable que [C.] vous interpelle vous précisément pour mener à bien sa mission, vu votre faible profil politique. Interpellé à ce sujet, vous affirmez que c'est parce que [C.] avait besoin d'un membre et que vous étiez justement en prison à ce moment-là. Or, vous étiez au moins cinq membre du Parti Social Imberakuri à être détenus à la brigade à ce moment-là (cf. rapport d'audition, p. 16-17). Par ailleurs, le fait que votre père ait connu des problèmes d'ordre strictement privés avec [B.] n'est pas suffisant à établir une crainte dans votre chef (cf. rapport d'audition, p.14-15).

Cette invraisemblance est de nature à remettre en cause le caractère crédible et vécu de votre récit.

Troisièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Tout d'abord, votre attestation de naissance (cf. document n°6, farde verte du dossier administratif) et votre carte de service (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif) confirment votre identité et votre profession ; mais ces deux documents ne permettent pas de remettre en cause les constatations qui précèdent, à savoir le manque de crédibilité des persécutions dont vous déclarez être la victime.

Ensuite, les deux convocations à votre nom ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités rwandaises vous demandent de vous présenter devant elles (cf. documents n°2, farde verte du dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez et ce document ne permet pas d'attester que les autorités seraient à votre recherche pour les motifs - non crédibles - que vous invoquez

Quant aux documents médicaux, ceux-ci ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. documents n°3-4-5, farde verte du dossier administratif). En effet, ils attestent de saignements suite à un traumatisme et de soins prodigués, mais pas des circonstances dans lesquelles vous en avez été victime. Si un document médical met en évidence des séquelles de traumatismes, il reste dans ce cas cependant muet quant aux circonstances dans lesquelles vous en avez été victime. Aucune force probante ne peut donc leur être attribuée.

Le témoignage de [T. M.] ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité (cf. document n°7, farde verte du dossier administratif). En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. La force probante d'un tel document privé est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, la lettre tirée d'Internet fait référence à la situation générale des partis d'opposition au Rwanda (cf. document n°8, farde verte du dossier administratif). Sa portée générale n'apporte aucune indication quant à votre situation personnelle.

Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 A l'audience, la partie requérante produit cinq courriels échangés entre le requérant et T. M., le secrétaire général du parti PSI.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face à la remise en cause de l'affiliation politique du requérant par la partie défenderesse. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise fonde le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse remet tout d'abord en cause la qualité de membre du PSI du requérant en raison de l'absence d'élément probant quant à ce, et en raison des nombreuses lacunes relevées dans ses propos quant à son implication au sein dudit parti. Elle estime ensuite qu'il est peu probable, au vu du profil politique faible du requérant, qu'il ait été choisi pour porter des accusations à l'encontre du président du mouvement. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'invalider le sens de la décision litigieuse.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste tout d'abord sur le contexte politique actuel au Rwanda, notamment quant à la situation périlleuse des membres des partis d'opposition. Elle indique ensuite qu'il ne peut lui être reproché de ne pas apporter la preuve de son adhésion à ce parti, dans la mesure où il a été dépossédé de sa carte de membre, et met en exergue le fait que le requérant produit un témoignage du secrétaire général du parti, ce qui prouve à suffisance son implication dans ledit parti. Elle estime par ailleurs que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse ne sont pas fondées, et fournit diverses justifications face aux lacunes susvisées. En outre, la partie requérante souligne que, contrairement à ce qu'en dit la partie défenderesse, il est largement plausible que le

requérant ait été choisi pour accuser le président du PSI, dans la mesure où il n'est pas connu dans ce parti et étant donné que le requérant est en situation de faiblesse par rapport au policier qui traitait son dossier. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'attestation produite par T. M. sans en avoir examiné l'authenticité.

5.3 Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la qualité de membre du PSI du requérant, en s'appuyant sur le caractère imprécis de ses propos quant à son engagement politique d'une part, et sur l'absence d'élément probant permettant d'établir son affiliation politique d'autre part.

5.3.1 En effet, les déclarations du requérant relatives à sa décision de s'engager politiquement, au programme politique du PSI ainsi qu'à la teneur de ses activités au sein du parti sont émaillées de plusieurs imprécisions et lacunes qui permettent de contester valablement sa qualité de membre du PSI. Ainsi, les méconnaissances affichées par le requérant quant aux lignes directrices du parti, quant aux principaux représentants de celui-ci et quant à la composition dudit parti au niveau de sa cellule sont largement en porte-à-faux avec le profil affiché par le requérant, qui soutient qu'il a adhéré au parti en date du 30 novembre 2009 (rapport d'audition du 16 décembre 2010, p. 18) et qui se décrit comme un membre chargé de la sensibilisation des nouveaux membres (questionnaire du Commissariat général, p. 2 ; rapport d'audition du 16 décembre 2010, p. 11).

Les arguments développés en termes de requête ne suffisent pas à convaincre le Conseil sur la réalité de l'engagement du requérant au sein du PSI, dans la mesure où la partie requérante se limite tantôt à apporter des tentatives d'explications factuelles aux lacunes relevées dans la décision litigieuse, en arguant notamment du contexte périlleux dans lequel évoluent les partis d'opposition au Rwanda ou de la faible implication du requérant au sein du PSI, tantôt à faire coïncider les propos imprécis et généraux du requérant avec le texte du statut du parti.

5.3.2 En outre, il y a lieu de noter l'incohérence du comportement du requérant, qui soutient d'une part qu'il est conscient qu'il s'est placé dans une situation problématique face à ces autorités en adhérant au PSI (rapport d'audition du 16 décembre 2010, p. 13), que son adhésion a été faite au mépris de l'avis de ses parents au point qu'il n'ait plus de contact avec eux depuis lors (rapport d'audition du 16 décembre 2010, p. 21), qu'il sensibilisait d'autres personnes afin qu'ils adhèrent à ce parti et qu'il a participé à une manifestation publique d'envergure en date du 24 juin 2010 (questionnaire du Commissariat général, p. 2), alors que d'autre part il soutient qu'il ne participait pas aux réunions du parti parce que cela « *aurait été compromettant pour sa sécurité* », et qu'il avait peur de s'engager de manière visible (rapport d'audition du 16 décembre 2010, p. 23).

5.3.3 De plus, la partie requérante n'apporte pas la preuve de la réalité de son affiliation politique. Elle estime cependant que le témoignage de T. M., secrétaire général du parti au niveau national, doit permettre, en l'absence de la production de la carte de parti du requérant, qui lui a été subtilisée par la police rwandaise, d'établir à suffisance sa qualité de membre du PSI. A l'audience, la partie requérante verse également au dossier cinq copies de courriels échangés entre lui et T. M. A cet égard, outre le fait que le caractère privé de ce témoignage et de ces courriels limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, il y a lieu de considérer, au vu du caractère général des propos tenus par T. M. dans ces documents, qu'ils ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir à eux seuls l'absence de crédibilité des propos du requérant quant à sa qualité de membre du PSI.

5.4 Dès lors que les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont fondés sur son appartenance au PSI, qui est valablement remise en cause en l'espèce, le Conseil estime que la réalité de ces mêmes problèmes peut à juste titre être contestée, d'autant que les propos du requérant à cet égard manquent également de crédibilité.

5.4.1 Ainsi, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'il est peu vraisemblable que le requérant ait été contraint à produire un faux témoignage à l'encontre du président du PSI, et ce au vu du faible profil politique qu'il affiche et du faible impact qu'aurait pu avoir son témoignage dans un éventuel procès, d'autant plus qu'il lui était demandé de faire état des propos tenus par B. N. au sein des réunions du parti auxquelles le requérant ne participait pas. Ni le fait que du crédit serait accordé au requérant au vu de sa profession reconnue, ni le fait que le témoignage de la vice-présidente du mouvement ait besoin d'être corroboré par quelqu'un qui ne s'est pas, comme elle l'a fait, rangé

publiquement du côté du parti au pouvoir, ne permettent de justifier le choix d'un individu dont l'impact du témoignage aurait été faible, d'autant qu'il ressort du témoignage de T. M. que d'autres membres influents du mouvement étaient détenus à cette époque.

5.4.2 En outre, il y a lieu de remarquer le caractère confus des déclarations du requérant quant à la date à laquelle il aurait quitté le Rwanda pour se rendre au Burundi, puisqu'il a déclaré, à plusieurs reprises, qu'il avait quitté le pays en date du 15 juillet 2010 (Déclaration à l'Office des Etrangers, points 33 et 34 ; rapport d'audition du 16 décembre 2010, pp. 7 et 8) - alors même qu'il allègue s'être rendu au commissariat de police de Kicukiro en date du 3 août 2010 - avant de se rétracter sur la date de son départ, en arguant d'une erreur de traduction dans la retranscription de ses propos (rapport d'audition du 16 décembre 2010, p. 12).

5.5 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

5.5.1 En ce qui concerne tout d'abord les deux convocations au nom du requérant, il faut constater que le motif pour lequel le requérant serait recherché n'est pas mentionné. Ces documents ne possèdent dès lors nullement une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. De plus, il est assez singulier de noter que la première convocation est datée du 9 juillet 2010, soit le jour même où le requérant allègue avoir été libéré sous condition de la même brigade de Kicukiro (rapport d'audition du 16 décembre 2010, p. 20).

5.5.2 En ce qui concerne ensuite les documents médicaux présents au dossier, ils ne permettent nullement d'établir l'origine des troubles médicaux constatés ni, *a fortiori*, la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande.

5.5.3 Par ailleurs, quant au document tiré d'Internet sur un appel lancé par des représentants de parti d'opposition rwandais aux membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, notamment à l'égard de membres influents de partis d'opposition au Rwanda, celui-ci ne formule cependant, au vu de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande, aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5.4 Enfin, en ce qui concerne l'attestation de naissance et la carte de service du requérant, si elles permettent sans doute d'établir l'identité et la situation professionnelle du requérant, elles ne permettent cependant pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN